

DELIBERATION N° 2024/184

Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 29 octobre 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2021/327 du 24 novembre 2021, autorisant le maire à signer la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale,

VU la délibération n°2022/354 du 25 octobre 2022, autorisant le maire à signer l'avenant n°1 à la convention de la participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale,

VU la délibération n°2023/177 du 31 août 2023, autorisant le maire à signer l'avenant n°2 à la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale,

VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2024/158 du 22 août 2024, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/071 du 13 septembre 2024,

VU la commission municipale intitulée « ressources et moyens », entendue en séance du 8 octobre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à signer avec la Nouvelle-Calédonie l'avenant n°3 à la convention de participation financière relative à la participation pluriannuelle d'aide communale n° 22-3120/2021 du 23 décembre 2021.

ARTICLE 2/

La Ville s'engage à ouvrir les crédits budgétaires en dépenses et en recettes, chaque année, afin de constater les inscriptions nécessaires à ces opérations.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

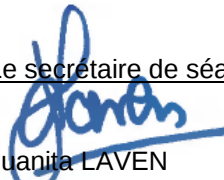
Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 29 OCTOBRE 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 30 OCTOBRE 2024

Le secrétaire de séance,


Juanita LAVEN

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- NOUVELLE-CALDONIE	-	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20241029-2024-184-DE
Date de télétransmission : 30/10/2024
Date de réception préfecture : 30/10/2024